

Les droits intellectuels, entre autres droits *fondamentaux*

La Cour de justice à la recherche d'un « juste
équilibre » en droit d'auteur

Maxime Lambrecht (FNRS, ULB, UCL, ERG)

Julien Cabay (FNRS, ULB, ULiège)

@JurisLab ULB

**Le « juste équilibre »,
c'est quoi ?**

“

“It is difficult to escape the impression that the Court’s application of the Charter in Scarlet Extended is little more than window-dressing, functioning primarily to bolster the prior conclusion”¹

“[in the digital arena,] proportionality cannot operate its ‘ordering’ effect and becomes a hollow formula, recited to infuse legitimacy by way of a recurrent mythology, rather than through authoritative reasoning”²

“The concept of the ‘fair balance’ is, without further elucidation, vacuous and unhelpful”³

¹ : J. Griffiths, « Constitutionalising or Harmonizing? ... », 2013

² : F. Fontanelli, « The Mythology of Proportionality in Judgments of the CJEU... », 2016

³ : J. Griffiths, « Constitutionalising or Harmonizing? ... », 2013

Le juste équilibre, demi-frère de la proportionnalité ?

- Lien entre « juste équilibre » et « proportionnalité »
 - Principe de proportionnalité
 - ▶ Art. 5(4) TUE
 - ▶ Art. 52(1) Charte des droits fondamentaux

Les étapes du test de proportionnalité

- 1) **Légitimité/légalité** : la mesure poursuit-elle un objectif légitime ?
- 2) **Adéquation** : la mesure est-elle adéquate à cet objectif ?
- 3) **Nécessité** : la mesure ne porte-t-elle pas une atteinte plus importante que nécessaire pour réaliser cet objectif ?
- 4) **Proportionnalité au sens strict** : existe-t-il un rapport de proportionnalité entre les bénéfices attendus et l'atteinte causée au droit fondamental ?

Le juste équilibre, demi-frère de la proportionnalité ?

- Lien entre « juste équilibre » et « proportionnalité »
- Articulation avec le principe de proportionnalité
 - « **Proportionnalité** » pour les limitations légales aux droit fondamentaux
 - « **Juste équilibre** » pour les conflits de droits fondamentaux
 - ▶ 4^e étape du test de proportionnalité

Quels critères pour apprécier le juste équilibre ?

- Le contenu essentiel du droit
- Voies moins attentatoires : un test de strict nécessité ?
- La proportionnalité au sens strict : le cœur du juste équilibre
- Une procédure pour présumer le juste équilibre ?

“

[...] au vu du fait que lesdites directives [2002/58/CE, 2004/48/CE, 2000/31/CE et 2001/29/CE] visent à “s’appliquer à un grand nombre de situations variées qui peuvent se présenter dans l’ensemble des États membres”, **la façon dont un conflit entre droits fondamentaux est résolu *in concreto* n’incombe pas au droit de l’Union, mais au droit national.**

*Le droit de l’Union ne prévoit qu’un cadre analytique que les États membres doivent respecter. Ainsi, la marge d’appréciation dont les États membres disposent lors de la transposition des directives en matière de droit d’auteur est “encadrée” par l’exigence que soit assurée un **juste équilibre** entre les droits fondamentaux applicables.*

*À notre avis, cette exigence suggère qu’en matière de droit d’auteur, **le droit de l’Union impose “une certaine uniformité dans l’abstrait”, tout en permettant “un pluralisme constitutionnel *in concreto*” [...]***

K. Lenaerts, « Le droit d’auteur dans l’ordre juridique de l’Union européenne : une perspective constitutionnelle », in J. Cabay, V. Delforge, V. Fossoul et M. Lambrecht (coord.), *20 ans de nouveau droit d’auteur – 20 jaar nieuw auteursrecht*, Limal, Anthemis, 2015, p. 245.

**Le « juste équilibre »,
ça sert à qui ?**

De la CJUE au juge national

- Applicabilité du droit UE = application Charte
 - *Fransson*, C-617/70
- Application par les EM au moment de la transposition et lors de la mise en œuvre
 - *Promusicae*, C-275/06
- Application *in concreto* par les juridictions nationales
 - *Deckmyn*, C-201/13

**Le « juste équilibre »,
ça sert à quoi ?**

“

[...] il découle des considérants 3 et 31 de la directive 2001/29 que l'harmonisation effectuée par celle-ci vise à maintenir, et ce notamment dans l'environnement électronique, un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins à la protection de leur droit de propriété intellectuelle, garantie par l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés, en particulier de leur liberté d'expression et d'information, garantie par l'article 11 de la Charte, ainsi que de l'intérêt général.

CJUE, *GS Media*, C-160/15, point 31

“

Or, les mécanismes permettant de trouver un juste équilibre entre ces différents droits et intérêts sont inscrits dans la directive 2001/29 elle-même, en ce qu'elle prévoit notamment, d'une part, à ses articles 2 à 4, les droits exclusifs des titulaires de droits et, d'autre part, à son article 5, les exceptions et limitations à ces droits qui peuvent, voire doivent, être transposées par les États membres, ces mécanismes devant néanmoins être concrétisés par des mesures nationales de transposition de cette directive ainsi que par l'application de celle-ci par les autorités nationales.

CJUE, *Spiegel Online*, C-516/17, point 43 ; *Funke Medien*, C-469/17, point 58 ; *Pelham*, C-476/17, point 60

Le juge et les exceptions au droit d'auteur (I)

- **Principe : l'interprétation « stricte, mais non restrictive »**
 - Interprétation stricte (*Infopaq*, C-5/08)
 - Sauvegarder son effet utile et respecter sa finalité (*Football Association Premier League*, C-403/08 et C-429/08 ; *Painer*, C-145/10)
 - Juste équilibre (*Deckmyn*)
 - Droits des utilisateurs (*Spiegel Online* ; *Funke Medien*)
- **Exemples d'application :**
 - Citation (*Painer*) : objet citant ne doit pas être une œuvre
 - Parodie (*Deckmyn*) : pas de conditions additionnelles (telles que absence risque de confusion)
 - Compte-rendu d'actualités (*Spiegel Online*) : exception ne peut être limitée aux cas où il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir une autorisation

Le juge et les exceptions au droit d'auteur (II)

- **Limites du recours aux droits fondamentaux par les juridictions nationales** (*Spiegel Online ; Funke Medien ; Pelham*)
 - Pas de mobilisation « externe »
 - ▶ Liste exhaustive des exceptions
 - Mobilisation « interne »
 - ▶ Distinction
 - ▶ Mesures d'harmonisation complète (ex : parodie) = application Charte
 - ▶ Mesures d'harmonisation incomplète (ex : citation) = poss. application standards nationaux
 - ▶ Encadrée par le « juste équilibre »

Le juge et les droits de l'auteur (I)

- **Harmonisation complète des droits par la directive 2001/29 = application Charte et « juste équilibre »**
 - *Funke Medien ; Pelham*
- **Principe : l'interprétation « large, mais non maximaliste »**
 - Interprétation large (*Infopaq*)
 - Pas un droit intangible et pas de protection absolue (mise en œuvre) (*Scarlet*, C-70/10)
 - Idem (définition du droit) (*Pelham*)
- **Exemples d'applications**
 - Droit de mise à la disposition du public (*GS Media*, C-160/15) : hyperlien sans but lucratif n'est pas une communication au public
 - Droit de reproduction (droit voisins) (*Pelham*) : échantillonnage non reconnaissable n'est pas une reproduction

Le juge et les droits de l'auteur (II)

- Vers une conception « analytique » des droits de l'auteur

- *GS Media*, C-160/15, point 44 :

« [...] le fait de **qualifier automatiquement** tout placement de tels liens vers des œuvres publiées sur d'autres sites Internet de "**communication au public**", dès lors que les titulaires du droit d'auteur de ces œuvres n'ont pas autorisé cette publication sur Internet, **aurait des conséquences fortement restrictives pour la liberté d'expression et d'information et ne respecterait pas le juste équilibre que la directive 2001/29 cherche à établir** entre cette liberté et l'intérêt général, d'une part, ainsi que l'intérêt des titulaires d'un droit d'auteur en une protection efficace de leur propriété intellectuelle, d'autre part [...] »

Le juge et les droits de l'auteur (III)

- Vers une approche « fonctionnelle » des droits de l'auteur

- *Pelham*, C-476/17, points 37-38 :

« [...] considérer qu'un échantillon, prélevé sur un phonogramme, et utilisé dans une nouvelle œuvre sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute aux fins d'une création artistique propre, constitue une « **reproduction** » de ce phonogramme [...] **méconnaîtrait** également l'exigence de **juste équilibre** rappelée au point 32 du même arrêt.

*En particulier, une telle interprétation permettrait au producteur de phonogrammes de s'opposer dans un tel cas au prélèvement par un tiers, à des fins de création artistique, d'un échantillon sonore, même très bref, de son phonogramme, alors même qu'un tel prélèvement ne porterait **pas atteinte** à la possibilité qu'a ledit producteur d'obtenir un **rendement satisfaisant de son investissement**. »*

Quelques interrogations en guise de conclusion

- Systématisation possible de la jurisprudence sur le « juste équilibre » à la lumière du principe de proportionnalité ?
- Rapprochement avec le *copyright* américain ?
- Extrapolation à d'autres droits intellectuels et/ou éléments du droit d'auteur ?
- Principe d'interprétation téléologique ?

“

Nous pensons que la recherche de ce juste équilibre est au fondement des divers éléments du système de droit d'auteur concourant à la définition de son objet protégeable. Plus fondamentalement, elle constitue un principe d'interprétation téléologique à l'aune duquel doit être appréciée l'opportunité d'octroyer la protection du droit d'auteur à un objet. In fine, la fonction du principe du juste équilibre consiste à déterminer, parmi les contours – appréciés du point de vue du « public destinataire » – d'une contribution intellectuelle déterminée attribuée à une personne déterminée – appréciée du point de vue du « créateur » – , lesquels doivent bénéficier de la protection du droit d'auteur et ceux qui doivent en être exclus

Merci pour votre attention !

maxime.lambrecht@uclouvain.be

jcabay@ulb.ac.be